

Lecture d'une note du ministre de la justice, lors de la séance du 10 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture d'une note du ministre de la justice, lors de la séance du 10 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 554;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12475_t1_0554_0000_13

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 4.

« L'éducation du prince futur doit avoir surtout pour objet de nourrir en lui tous les sentiments et toutes les idées de l'égalité, de lui en donner toutes les habitudes, et de n'offrir à ses regards que des images qui lui retracent cette égalité précieuse, l'attribut le plus respectable de la nature humaine. Elle doit aussi le pénétrer d'un respect religieux pour les lois, et lui rendre si familiers les principes qui leur servent de base, que non seulement il devienne leur plus zélé défenseur, mais leur juge le plus éclairé.

Art. 5.

« Aussitôt que le prince futur sera sorti de la première enfance, il suivra régulièrement les cours d'une école publique désignée par le Corps législatif. Là, traité sans aucune distinction, comme les enfants des autres citoyens, c'est d'eux-mêmes qu'il recevra les leçons les plus importantes, celles de la morale et de l'art de vivre avec les hommes.

« Quand ses premières études seront terminées et que des progrès véritables le rendront digne de figurer parmi l'élite de la jeunesse française, il prendra place au milieu d'elle, dans le lycée national, où son éducation s'achèvera dans le même espace de temps, suivant les mêmes formalités et aux frais du public, comme celle des autres élèves.

Art. 6.

« Le chef du pouvoir exécutif ne pouvant plus abandonner son poste ni même quitter le centre, d'où la force que la Constitution met dans ses mains imprime le mouvement à toutes les parties de la machine politique, on profitera du temps où l'héritier présomptif de la couronne ne sera pas encore sorti de la classe des simples citoyens, pour le faire voyager avec fruit, soit dans le pays qu'il doit gouverner, soit dans les États voisins, sur lesquels il lui sera sans doute avantageux d'avoir des connaissances précises et dont la vue peut lui fournir d'utiles objets de comparaison. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. VERNIER.

Séance du samedi 10 septembre 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la société des amis de la Constitution de Phalsbourg, qui attestent à l'Assemblée nationale le patriotisme du 17^e régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, qui certifient son entière soumission à la loi du 25 juillet dernier, et assurent en conséquence que ce régiment est prêt à recevoir ceux de ses officiers qu'il avait, par erreur, renvoyés, leur promettant l'obéissance qui leur est due.

M. **Emmery**. Messieurs, vous avez porté une loi contre les délits militaires : je ne pense pas

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

que vous deviez vous mêler d'en arrêter l'exécution ; mais, comme les sentiments exprimés dans cette adresse paraissent rendre toute voie de rigueur fort inutile, je demande le renvoi de l'adresse qui vient d'être lue au comité militaire. Il la communiquera sans doute au ministre et par là vous prévendrez des mesures de rigueur que vous vous voyez toujours avec regret forcés de prendre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse au comité militaire.)

Le même secrétaire donne lecture d'une adresse des membres composant le tribunal de commerce à Amiens, qui, pleins de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, protestent d'être aussi rigides observateurs de la Constitution, qu'ils en seront les fidèles gardiens dans toutes les circonstances.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le ministre de la justice transmet à M. le président de l'Assemblée nationale la note des décrets d'aliénation de domaines nationaux, sur les minutes desquels il a signé l'ordre d'expédier et sceller, en vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier, savoir :

« Aux municipalités de Contest, d'Ici, Rouen-sur-Beruai, Rouen, Saint-Lo, Varennes, Melun, Brioude, Saint-Amand, Valenciennes, Auch, Giziat, Orgelet, Vesoul, Ramerviller, Beaulieu, Blézières, Bras, Cette-Froin, Confolens, Donjon, Ecurolles, Flassens, Libourne, Lorgues, Mariol, Moutier-d'Haun, Saint-Claude, Saint-Maurice-des-Lions, Sainte-Terre, Ventonze, Barran, Bouzancourt, Fronville, Laffrey, Lesignan, Moretel, Saint-Martin-e-Misère, Saint-Maur, Saint-Urbain, Touvet, Villardbourg et Lancey. »

« Signé : M.-L.-F. DUPORT. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre au soir, qui est adopté.

M. de **Boufflers**, au nom du comité d'agriculture et de commerce, propose un article additionnel au titre 1^{er} du décret adopté dans la séance d'hier au soir (1) et relatif aux récompenses nationales à accorder aux inventions et découvertes en tous genres d'industrie.

Cet article, tendant à ce que le ministre de l'intérieur soit autorisé à distribuer des secours provisoires aux artistes indigents dont les travaux auraient obtenu l'approbation de l'Académie des sciences, est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« En attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur l'organisation du bureau de consultation des arts et métiers, elle autorise le ministre de l'intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés aux dites récompenses, en secours provisoires, depuis 100 jusqu'à 300 livres aux artistes indigents dont les travaux, constatés par les corps administratifs, auront obtenu des approbations authentiques de l'Académie des sciences, et lesdits secours seront en déduction des gratifications qui pourraient être accordées à ces mêmes ar-

(1) Voir ci-dessus, page 402.